



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 63049

Texte de la question

M Henri de Gastines appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nouvelle règle du rapport constant, applicable depuis le 1er janvier 1990. Il lui signale que l'écart entre l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, calculée selon la nouvelle rédaction de l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et celle correspondant à la 1/1000e partie du traitement annuel de l'indice de référence brut 235 (ainsi que le stipulait l'ancienne rédaction de cet article L 8 bis dudit code), ne satisfait pas les mutilés de guerre. En effet, si on peut constater que l'écart, entre la valeur du point calculée selon la nouvelle méthode et la valeur calculée selon la méthode antérieure, s'est révélé positif durant l'année 1990, puisqu'il a accusé une augmentation de 0,31 au 1er janvier, de 0,31 au 1er avril et de 0,32 au 1er décembre, par contre, à partir du 1er janvier 1991, cet écart s'est révélé négatif. Durant l'année 1991, la baisse a été de 0,19 au 1er janvier, de 0,42 au 1er août et de 0,43 au 1er novembre. En 1992, la baisse a été de 0,09 au 1er janvier, de 0,09 au 1er février et de 0,10 au 1er octobre. Ainsi donc, malgré l'existence de l'effet d'intégration des augmentations catégorielles pour améliorer le rapport constant, la réalité oblige à constater que ce nouveau système donne une valeur du point des pensions d'invalidité inférieure à celle calculée selon l'ancienne méthode. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de réétudier ce dossier, afin que les anciens combattants ne se trouvent pas lésés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les honorables parlementaires font grief au mécanisme actuel d'indexation des pensions de s'avérer moins avantageux que l'ancien rapport constant. Mais, s'il est vrai, comme le démontrent les chiffres fournis à l'appui de leur démonstration, que la comparaison des évolutions de la valeur du point d'indice en niveau dans chaque système d'indexation n'est pas à l'avantage du dispositif actuel, il est précis que la comparaison en masse (c'est-à-dire fondée sur les sommes effectivement perçues par les pensionnés) est en revanche positive, en raison des appels versés aux 1er janvier 1990 et 1er janvier 1992 à la suite des recalages positifs de la valeur du point intervenus à ces mêmes dates. Vouloir ainsi juger les effets du nouveau rapport constant sur le pouvoir d'achat des pensionnés au seul vu du niveau de la valeur du point constitue donc une approche insuffisante et en l'espèce, erronée, du sujet.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63049

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4765